
Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association de la Zone d'Activité Économique Saint Hermentaire–Pont de Lorgues-Brossolette, dont l'objet est de participer à la promotion et à la valorisation économique de la zone.

Il sera remi sur simple demande, à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association ZAE est composée des membres suivants :

Membre du bureau : président, secrétaire, représentant des vice-présidents, trésorier

Membre du bureau élargie : 8 Vice-présidents

Article 2 - Cotisation

Les membres du Bureau ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par la présidente en collaboration avec son bureau en fonction des éléments suivants, lors de l'assemblée générale ordinaire :

- Les besoins de l'association
- Les futurs événements à réaliser

Pour l'année 2017/2018, le montant de la cotisation est fixé 25 euros pour douze mois.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par espèce ou par virement bancaire.

A chaque renouvellement l'adhérent sera sollicité.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association ZAE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront appartenir géographiquement à la zone couverte par l'association, être un professionnel et payer sa cotisation (il convient de remplir le bulletin d'adhésion qui sera validé par la présidente pour être adhérent)

Article 4 – Suspension ou exclusion d'un membre

Selon la procédure définie par la loi 1901 sur les statuts de l'association, seuls les cas de non-participation à l'association pendant un délai de 2 ans ou refus du paiement de la cotisation annuelle ou de non-respect du règlement intérieur peuvent déclencher une procédure de suspension momentanée ou d'exclusion en cas de récurrence.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure suspension ou d'exclusion est engagée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception sa décision au Président ou au bureau, sauf s'il existe un successeur à titre professionnel.

Le membre démissionnaire peut se retirer après paiement des cotisations échues et de l'année courante et ne peut prétendre à une restitution de sa cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne, sauf si il y a un successeur à titre professionnel.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 7 - Le bureau

Conformément aux statuts sur l'association de la loi 1901, le bureau a pour objet de veiller à la mise en œuvre des délibérations l'assemblée générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Il est composé :

- *Du président*
- *Du représentant des vice-présidents*
- *Du Secrétaire*
- *Du comptable*

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément aux statuts sur l'association de la loi 1901, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du bureau .

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Pour les membres, la participation et le vote aux assemblées sont un droit. Toutefois, les membres n'ayant pas versé leur cotisation ou ayant été sanctionnés disciplinairement, peuvent être temporairement, voire définitivement exclus des assemblées générales. Sous ordre exceptionnel le bureau peut prévoir la présence aux assemblées générales de personnes non membres, par exemple les prospects, qui assisteront à l'assemblée sans participer aux délibérations ni au vote.

Le vote des résolutions s'effectue oralement sauf si un membre le réclame par bulletin secret auquel cas, il s'effectuera par bulletin secret.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux statuts sur l'association de la loi 1901, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, de la situation financière difficile ou dans une situation exceptionnelle.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association la ZAE est établi par le bureau, conformément à la loi 1901.

Il peut être modifié par *le bureau*, sur proposition des membres ou du président.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou recommandée ou par mail sous un délai de 30 jours(ouvrés) suivant la date de la modification.

Article 11 Informations personnelles

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au secrétaire.